



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2409040896

Désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU les articles L.300-2, L.330-1 et R.330-2 à R.330-4 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5156 SG du 29 mai 2006 relative à la réforme des dispositions régissant l'accès aux documents administratifs et institution d'un droit de réutilisation des informations publiques ;
- VU l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs n°20060771-TB du 16 mars 2006 ;
- **Considérant** que pour permettre l'amélioration de la communication des documents administratifs et répondre aux exigences du décret n° 2015-1342 susvisé, il est nécessaire que soit désignée pour la commune de Saint-Paul une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;
- **Considérant** que sur proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, Monsieur Eric JUVENAL, attaché principal, responsable du service des affaires juridiques, au sein de la Direction des affaires juridiques, des marchés publics et de l'appui à la performance du Pôle Entreprise Municipale, est désigné comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques de la Commune de Saint-Paul.

**ARTICLE 2 :** En application des articles R.330-3 et R.330-4 du code des relations entre le public et l'administration, les coordonnées professionnelles et les missions de Monsieur Eric JUVENAL, en tant que personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, sont, à compter de ce jour, mentionnées ainsi :

Monsieur Eric JUVENAL

Service des affaires juridiques, Direction des affaires juridiques, des marchés publics et de l'appui à la performance, Pôle Entreprise Municipale,  
Hôtel de Ville

Place du Général de Gaulle

CS 51015 97864 SAINT-PAUL CEDEX

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est désignée sous l'autorité du :

Maire de la Commune de Saint-Paul  
Hôtel de Ville  
Place du Général de Gaulle  
CS 51015 97864 SAINT-PAUL CEDEX

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs est chargée de :

1. réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller au bon déroulement de leur instruction ;
2. assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle il est désigné et la commission d'accès aux documents administratifs.

Il peut être également chargé d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'il présente à l'autorité qui l'a désigné et dont il adresse une copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Louis ERIAU, attaché principal, Directeur des affaires juridiques, des marchés publics et de l'appui à la performance est désigné en qualité de suppléant. Il est chargé, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Eric JUVENAL, d'exercer les missions précédemment définies à l'article 2 du présent arrêté.

*Monsieur Louis ERIAU  
Direction des affaires juridiques, des marchés publics et de l'appui à la performance,  
Pôle Entreprise Municipale  
Hôtel de Ville  
Place du Général de Gaulle  
CS 51015 97864 SAINT-PAUL CEDEX*

**ARTICLE 4 :** L'arrêté municipal n° AM22080837 du 29 août 2022 portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Cette désignation sera notifiée aux intéressés et portée à la connaissance du public, notamment par le site Internet de la Ville, et de la commission d'accès aux documents administratifs, dans un délai de quinze jours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Paul dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8 :** Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion : [27, rue Félix Guyon CS 61107 97404 Saint-Denis Cedex - Téléphone : 02 62 92 43 60 - Télécopie : 02 62 92 43 62 - Courriel : \[greffe.ta-saint-denis@juradm.fr\]\(mailto:greffe.ta-saint-denis@juradm.fr\)](#) ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Notification délivrée aux intéressés :

Le 17 septembre 2024  
La PRADA : Eric JUVENAL

Le  
La PRADA suppléante : Louis ERIAU

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Emmanuel BÉRAPHIN  
Date de signature : 13/09/2024  
Qualité : Maire de Saint-Paul



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.